

2 – INFORMATIONS GENERALES SUR LA NOTICE ET SA REDACTION

La présente notice permet, dans le cadre d'un projet relatif à un établissement ou une installation recevant du public, de décrire et de détailler les dispositions prévues pour la prise en compte des personnes en situation de handicap. Les exigences en la matière y sont reprises selon la réglementation en vigueur qu'il s'agisse de construction neuves ou d'aménagement dans des bâtiments ou locaux existants.

Son contenu n'est toutefois pas limitatif et il pourra être complété par tous les renseignements susceptibles faciliter la compréhension et la description du projet (fiches techniques, photographies, devis, ...). De plus, les champs réservés aux commentaires en fin de chacune des rubriques doivent impérativement être utilisés à cette fin, y compris lorsque des solutions d'effet équivalent sont proposées pour atteindre les objectifs réglementaires.

2.1 – Définition et notions d'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit de permettre l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation, quel que soit le handicap des usagers. C'est ainsi que le projet devra notamment prendre en compte :

- ⇒ **La déficience visuelle** : exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- ⇒ **La déficience auditive** : exigences en termes de communication, de qualité sonore, et de signalisation adaptée ;
- ⇒ **La déficience intellectuelle** : exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- ⇒ **La déficience motrice** : exigences spatiales notamment en termes de places de stationnement, de cheminements extérieurs et intérieurs, de manœuvre des portes et d'usage des équipements.

2.2 – Référentiel

- ⇒ Code la construction et de l'habitation ;
- ⇒ Arrêté du 20/04/2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-13 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement
- ⇒ Arrêté du 08/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public
- ⇒ Arrêté du 11/09/2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- ⇒ Arrêté du 22/03/2007 modifié le 03/12/2007 fixant les dispositions prises pour l'application de l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles

Ces textes sont disponibles sur le site internet : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

2.3 – Pièces à joindre (3 exemplaires)

La présente notice devra obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes en 3 exemplaires :

- ⇒ Plan(s) coté(s) dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales pour chaque niveau, les aires de stationnement, les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu.
- ⇒ Ce ou ces plans font apparaître, le cas échéant, au moyen de détails à une échelle plus fine les dimensions requises et rappelées dans la suite de la présente notice. Notamment : cheminements, cercle de diamètre 1,50m ou rectangle représentant les aires de retournement, de repos ou de manœuvre, les pentes et dévers, le sens d'ouverture des portes, l'emplacement des appareils sanitaires et de leurs accessoires, les places de stationnement réservées, les digicodes et visiophones, les guichets d'accueil, de paiement et d'information, les tables, les comptoirs, les sièges, les présentoirs, les lits, les appareils sanitaires isolés, les distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées, les dispositifs d'information et de communication, les ascenseurs, les appareils élévateurs, les escaliers et trottoirs mécaniques, les dispositifs d'ouverture de portes, les interrupteurs, les commandes d'arrêt d'urgence, les places aménagées dans les établissements recevant des spectateurs assis, les chambres avec salles d'eau et cabinets d'aisances aménagés dans les établissements disposant de locaux d'hébergement, les cabines d'essayage et les douches dans les établissements disposant de ce type de locaux.

2.4 – Engagement du demandeur

Le demandeur certifie exacts les renseignements qui sont contenus et annexés à la présente notice et s'engage à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L.183-1 à L.183-13).

De plus, en application de l'article R.122-30 de ce même code, lorsque les travaux réalisés dans l'établissement recevant du public sont soumis à permis de construire, le demandeur sera tenu de fournir une attestation établie par un contrôleur technique agréé ou par un architecte autre que celui ayant conçu le projet à la fin des dits travaux (cette attestation est jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux).

2.5 – Aide à la rédaction

Les pages suivantes permettent un examen détaillé des dispositions prévues dans le cadre du projet vis-à-vis de la réglementation applicable. Le demandeur se doit de renseigner l'ensemble des rubriques. A cet effet, il est conseillé de se rapprocher d'un architecte, d'un bureau d'étude ou d'un contrôleur technique agréé pour établir le projet, rédiger cette notice et concevoir les plans.

La mention « sera conforme » n'est ni suffisante, ni recevable. Le descriptif des actions envisagées est attendu.

Toutes précisions peuvent être demandées auprès d'un instructeur accessibilité de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (par téléphone au 04.92.40.35.00 ou sur RDV au 3 place du Champsaur à GAP).

La réglementation illustrée est également disponible sur internet. Quelques aperçus sont donnés en annexe de la présente notice.

Cadre de choix « Modifié / Inchangé / Sans Objet » :

⇒ **Modifié** : élément nouveau ou modifié, même partiellement, dans le cadre du projet

⇒ **Inchangé** : élément non modifié dans le cadre du projet. Décrire les conditions d'accessibilité de l'existant

⇒ **Sans objet** : élément ou rubrique non applicable ou ne concernant pas le projet

Demande(s) de dérogation(s) (page 10) :

Uniquement dans le cas des bâtiments existants, dans la mesure où les exigences réglementaires applicables au projet ne pourraient être mises en œuvre (caractéristiques du terrain d'assiette, zones réglementées en termes de prévention contre les inondations, difficultés techniques dans les bâtiments existants, travaux nécessaires susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement), le demandeur détaillera les règles auxquelles il souhaite déroger et motivera sa demande. Celle-ci sera soumise au Préfet du département.

Abréviations :

Les abréviations suivantes sont utilisées ou peuvent être utilisées dans la suite de cette notice :

⇒ **CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation

⇒ **ERP** : Etablissement Recevant du Public

⇒ **SO** : Sans Objet

⇒ **EI** : Existant Inchangé

⇒ **§** : Paragraphe

⇒ **mm** : millimètre

⇒ **cm** : centimètre

⇒ **m** : mètre

⇒ **m²** : mètre carré

⇒ **Ø** : diamètre

⇒ **>** : strictement supérieur

⇒ **≥** : supérieur ou égal

⇒ **<** : strictement inférieur

⇒ **≤** : inférieur ou égal

3 – DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET :

3.1 – Activités et surfaces ouvertes au public :

	Activités proposées	Surfaces ouvertes au public (en m ²)	Capacité d'accueil (effectif public)
↻ Sous-sol			
↻ Rez-de-chaussée			
↻ 1 ^{er} étage			
↻ 2 ^{ème} étage			
↻ 3 ^{ème} étage			
↻ 4 ^{ème} étage et suivants			

3.2 – Cheminements extérieurs :

Article 2 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Le ou les cheminements extérieurs doivent permettre de rejoindre l'établissement depuis la voie publique. Indiquer ses caractéristiques prévues ou existantes et, en particulier :

- ⇒ La largeur du cheminement, sa pente, les espaces de manœuvre, de repos et d'usage
- ⇒ La nature du repérage et du guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- ⇒ La qualité de l'éclairage

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3.3 – Stationnement :

Article 3 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer pour les parkings existants ou à créer le nombre total de places, le nombre de places adaptées, leurs caractéristiques, leur signalisation

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3.4 – Accès au bâtiment :

Article 4 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Décrire, le cas échéant, les caractéristiques et le positionnement du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones). Indiquer les caractéristiques des entrées principales (seuils, largeurs de portes, signalisation...)

Pour les établissements ou bâtiments existants, si l'aménagement d'une rampe est envisagé, préciser ses caractéristiques (matériaux, largeur, pente, poids supporté,...). A défaut, joindre la plaquette publicitaire du modèle envisagé

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3.5 – Accueil du public :

Article 5 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer pour l'existant ou pour le projet les caractéristiques dimensionnelles des guichets, banques d'accueil et éventuels comptoirs dont le mobilier doit être adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable. Préciser si une boucle à induction magnétique est existante ou prévue. Décrire également la qualité de l'éclairage (minimum 200 lux)

.....

.....

.....

.....

.....

3.6 – Circulations intérieures horizontales :

Article 6 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer les largeurs des circulations (couloirs, allées, passage entre le mobilier...) et la qualité de l'éclairage

.....

.....

.....

.....

.....

3.7 – Circulations intérieures verticales :

Article 7 arrêté du 08/12/2014 (bâti existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâti neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

3.7.1 – Escaliers :

Indiquer les caractéristiques du contraste visuel et tactile des marches, leur largeur et leur hauteur, la profondeur du giron, la qualité de l'éclairage, les caractéristiques des mains courantes et des bandes d'appel à la vigilance en haut de chacune des volées

.....

.....

.....

.....

.....

3.7.2 – Ascenseurs et appareils élévateurs verticaux :

Un ascenseur est obligatoire dans les cas suivants :

- ⇒ Lorsque les niveaux supérieurs ou inférieurs peuvent accueillir plus de 49 personnes (99 personnes pour les établissements d'enseignement ou pour les établissements de 5^{ème} catégorie existants dans lesquels existent des impossibilités structurelles liées à la solidité du bâtiment)
- ⇒ Lorsque certaines prestations ne peuvent être délivrées au niveau accessible quelque que soit l'effectif accueilli
- ⇒ Pour les restaurants existants comportant un étage et dont l'effectif en étage est supérieur à 25% de la capacité totale du restaurant ou lorsque les prestations délivrées ne sont pas identiques aux différents niveaux
- ⇒ Pour les hôtels existants classés de 1 à 3 étoiles au 01/01/2015 (ou ceux équivalents en gamme de prix ou de prestations) comportant plus de 3 étages sur RDC lorsqu'il n'existe pas de contraintes structurelles liées à la solidité du bâtiment

Les appareils élévateurs peuvent dans certains cas remplacer un ascenseur. Leur choix dépend de la hauteur de course qui est en général limitée (de 0,5m à 3,2m)

Indiquer les différentes caractéristiques des ascenseurs ou appareils élévateurs existants ou prévus ainsi que les conditions d'usage

.....

.....

.....

.....

.....

3.8 – Tapis roulant, escaliers et plans inclinés mécaniques :

Article 8 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer leurs caractéristiques et la qualité de l'éclairage

.....

.....

.....

3.9 – Natures et couleurs des matériaux de revêtements :

Article 9 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer la nature et la couleur des matériaux utilisés ou prévus pour le revêtement des sols, des murs et des plafonds (les matériaux ne doivent pas créer de gêne sonore ou visuelle). Préciser l'existence éventuelle de tapis et leurs caractéristiques (dureté suffisante et saillie < 2cm pour ne pas faire d'obstacle aux roues des fauteuils). Indiquer le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

.....

.....

.....

3.10 – Portes, portiques et sas :

Article 10 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer le dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, largeur de passage utile, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, ...)

.....

.....

.....

3.11 – Locaux public, équipements et dispositifs de commande :

Article 11 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Décrire les équipements à usage du public tels que les commandes d'éclairage, les appareils distributeurs, les dispositifs d'information ou de communication (signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation,...). Indiquer leurs caractéristiques et leur positionnement

.....

.....

.....

3.12 – Sanitaires :

Article 12 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer le nombre de sanitaires à disposition du public existants et/ou prévus, leur localisation et leurs caractéristiques dimensionnelles (largeur de porte, dimensions intérieures du ou des locaux, espaces d'usage et de manœuvre, ...).

Décrire le mobilier prévu et ses caractéristiques (cuvette, barre d'appui, accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères, ...)

.....

.....

.....

3.13 – Sorties :

Article 13 arrêté du 08/12/2014 (bâties existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâties neuves)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer les moyens existants ou prévus pour permettre le repérage des sorties accessibles sans risque de confusion avec les sorties de secours

.....

.....

.....

3.14 – Eclairage :

Article 14 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairage sont ou seront respectées (20 lux cheminements extérieurs, 100 lux circulations intérieures, 150 lux escaliers intérieurs, 200 lux aux points d'accueil, 50 lux dans les circulations piétonnes des parkings, ...). S'il est fait usage d'une détection de présence, préciser le chevauchement des zones de détection, les délais de temporisation, les locaux d'implantation

.....

.....

.....

.....

.....

4 – DESCRIPTIF DES EVENTUELS AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

4.1 – Locaux accueillant du public assis :

Article 16 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Prestations proposées	Localisation (niveau ou étage du bâtiment)	Nombre total de places assises	Nombre de places adaptées

Préciser les caractéristiques dimensionnelles des places adaptées et de leur cheminement d'accès

.....

.....

.....

4.2 – Locaux d'hébergement (hôtels, hôpitaux, internats, ...) :

Article 17 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Niveau ou étage du bâtiment	Nombre total de chambres	Nombre de chambres adaptées

Préciser les caractéristiques des chambres adaptées et notamment :

- ⇒ Cheminement d'accès, largeur des portes, espaces de manœuvre autour du lit, hauteur du lit
- ⇒ Caractéristiques des sanitaires et douches que ces équipements soient intégrés à la chambre ou en espace commun
- ⇒ Signalisation par numérotation ou dénomination, équipements existants et/ou prévus (prises de courant, télévision, ...)

.....

.....

.....

.....

.....

4.3 – Cabines d’essayage ou espaces à usage individuel :

Article 18 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Prestations proposées (cabines d’essayage, cabines de douche, cabines de soins, ...)	Localisation (niveau ou étage du bâtiment)	Nombre total de cabines	Nombre de cabines adaptées

Préciser les caractéristiques des cabines adaptées et notamment leurs dimensions, leurs équipements (miroir, barre d’appui, patère, ...) et leur cheminement d’accès

.....

.....

.....

.....

.....

4.4 – Caisses de paiement ou dispositifs en batterie ou en série :

Article 19 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Type de dispositif en batterie ou en série	Localisation (niveau ou étage du bâtiment)	Nombre total de dispositifs	Nombre de dispositifs adaptés

Préciser les caractéristiques des dispositifs ou des équipements installés en batterie ou en série, les dimensions, leur signalisation et leur cheminement d’accès

.....

.....

.....

.....

.....

4.5 – Téléviseurs ou écrans destinés au public :

Article 20 arrêté du 08/12/2014 (bâtis existants) et arrêté du 20/04/2017 (bâtis neufs)

<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Inchangé	<input type="checkbox"/> Sans Objet
<i>Cocher la case concernée</i>		

Indiquer leurs fonctions, leurs localisations, leurs caractéristiques et les modalités de sous-titrage

.....

.....

.....

.....

5 – COMMENTAIRES / PRECISIONS

Si nécessaire, reporter ici tous les compléments utiles à la bonne compréhension du projet décrit ci-avant en correspondance avec le numéro du chapitre ou du sous-chapitre concerné. Ces compléments pourront notamment préciser les solutions d'effet équivalent retenues pour satisfaire aux mêmes objectifs que ceux de la réglementation.

N° chapitre ou sous-chapitre concerné	Commentaires et/ou compléments d'informations

6 – DECLARATION

(nom, qualité et adresse du demandeur)

Je soussigné(e),
certifie exacts les renseignements fournis dans la présente notice, ainsi que sur les documents et plans annexés, conformément aux dispositions prévues en son chapitre 2-4.

Fait à le

Signatures et cachets

Maître d'œuvre* (architecte ou autre)	Maître d'Ouvrage** (demandeur)

* : s'il y a lieu

** Exploitant en règle générale

Rappel : la présente notice doit être accompagnée de plans cotés illustrant les dispositions prévues conformément à son chapitre 2-3.

7 – DEMANDE DE DEROGATION / BATIMENTS EXISTANTS UNIQUEMENT

Ce chapitre est destiné à détailler les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger et les éléments du projet auxquels s'applique(nt) cette (ces) demande(s). Chaque demande doit être motivée et tout document justificatif y sera joint. Seul le Préfet peut accorder cette (ces) dérogation(s). L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées. Par exemple, une dérogation relative à l'accessibilité à une personne en fauteuil roulant ne dispense pas de prendre en considération les autres formes de handicap.

Le demandeur remplira un exemplaire de cette page par motif dérogatoire. A cet effet, il est invité à la reproduire en autant d'exemplaires que de demandes. Dans ce cas, la ou les pages reproduites seront annexées à la présente notice

Demande de dérogation n°

7.1 – Motif dérogatoire invoqué

Cocher la (les) case(s) correspondante(s)

<input type="checkbox"/> Impossibilité technique	<input type="checkbox"/> Caractéristiques du terrain
	<input type="checkbox"/> Présence de constructions existantes
	<input type="checkbox"/> Classement de la zone de construction au regard du PPR (risque inondation, ...)
	<input type="checkbox"/> Contraintes du bâti existant
<input type="checkbox"/> Disproportion manifeste	<input type="checkbox"/> Coût des améliorations proposées excessifs (joindre les devis d'entreprises)
	<input type="checkbox"/> Viabilité économique de l'établissement (joindre l'analyse de la CCI)
	<input type="checkbox"/> Effet moindre sur l'usage courant et principal du bâtiment
	<input type="checkbox"/> Rupture de la chaîne de déplacement (ex. : l'inaccessibilité au bâtiment ou aux locaux pour un usager en fauteuil roulant rend inutile les aménagements spécifiques à ce type de handicap)
<input type="checkbox"/> Conservation du patrimoine	Joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
<input type="checkbox"/> Désaccord de la copropriété	Joindre le procès-verbal de l'assemblée des copropriétaires faisant mention explicite du désaccord

7.2 – Justification de la demande

Argumenter la demande et la compléter par tous justificatifs lisibles et compréhensibles jugés utiles

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7.3 – Cas des établissements relevant d'un service public

Lorsque l'établissement remplit une mission de service public, décrire les mesures de substitution proposées

.....

.....

.....

.....

Fait à le

Signatures et cachets

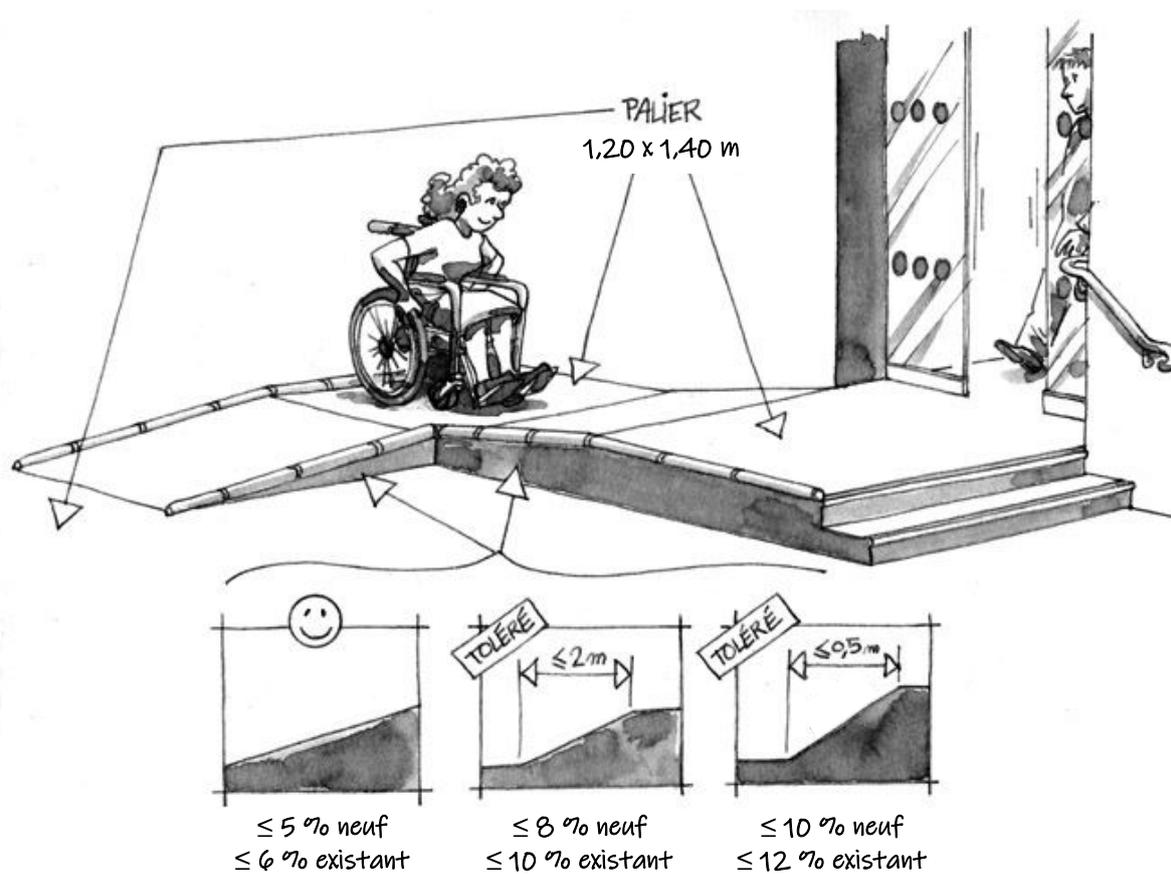
Maître d'œuvre* (architecte ou autre)	Maître d'Ouvrage** (demandeur)

* : s'il y a lieu

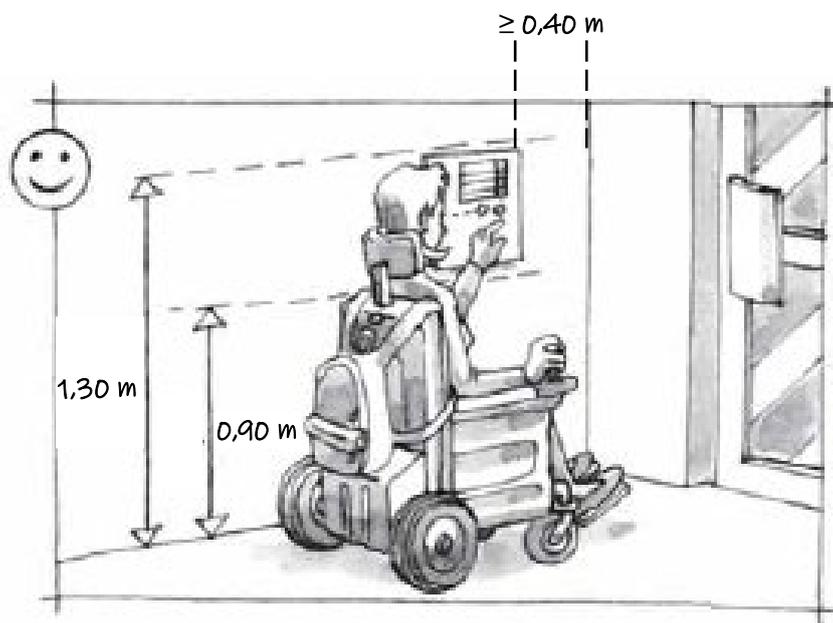
** Exploitant en règle générale

ANNEXE : QUELQUES ILLUSTRATIONS DE L'ACCESSIBILITE

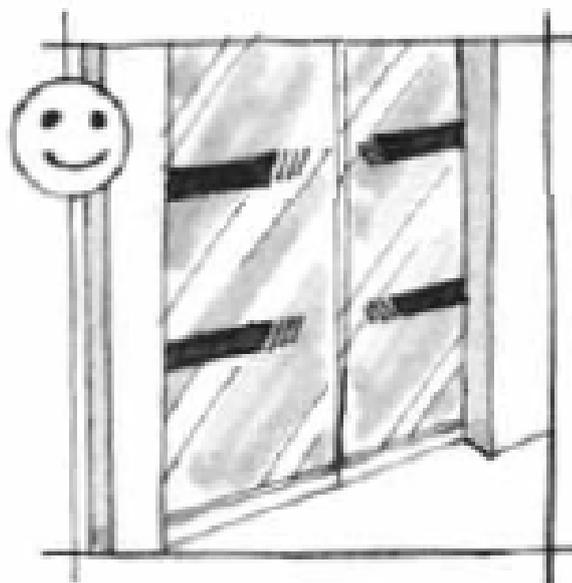
Pentes



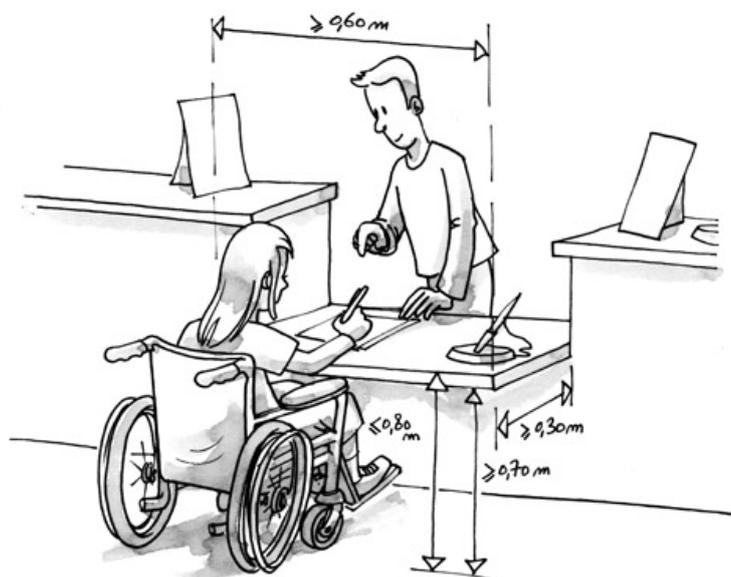
Dispositifs de commande



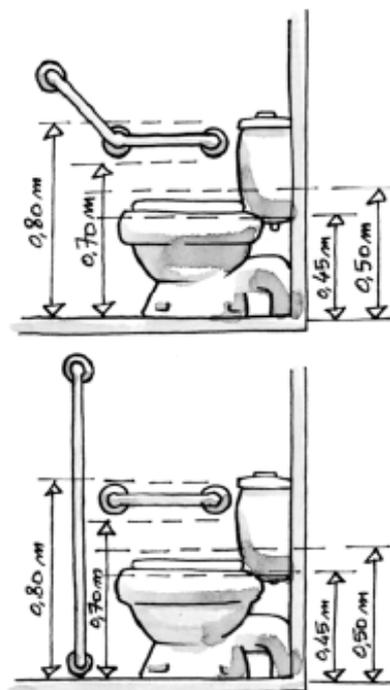
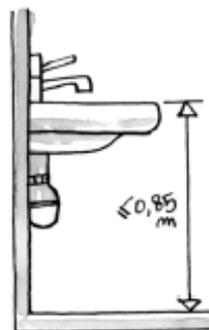
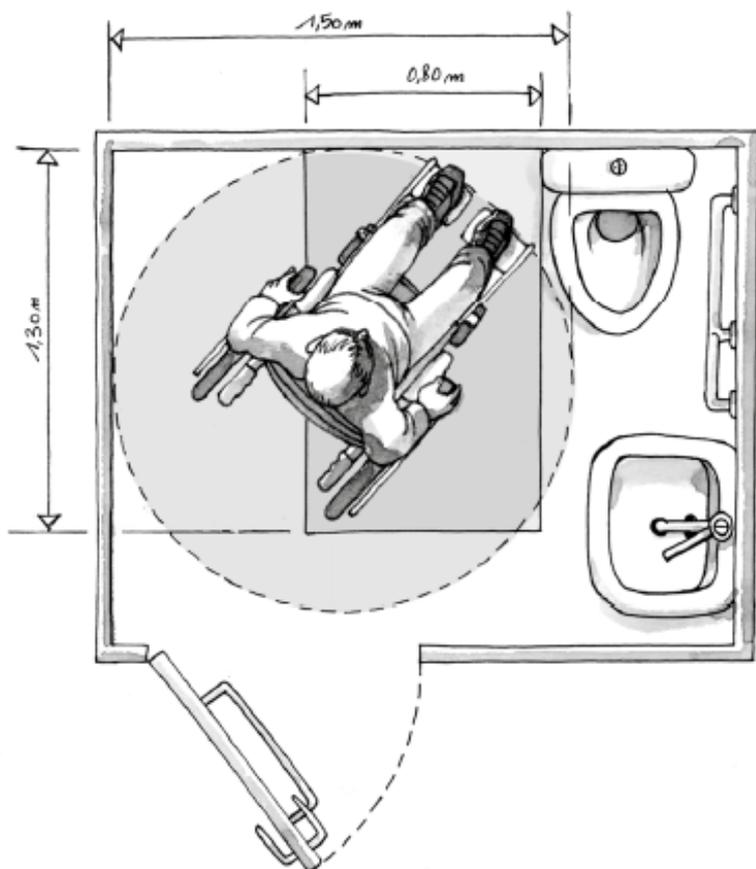
Repérage parois vitrées



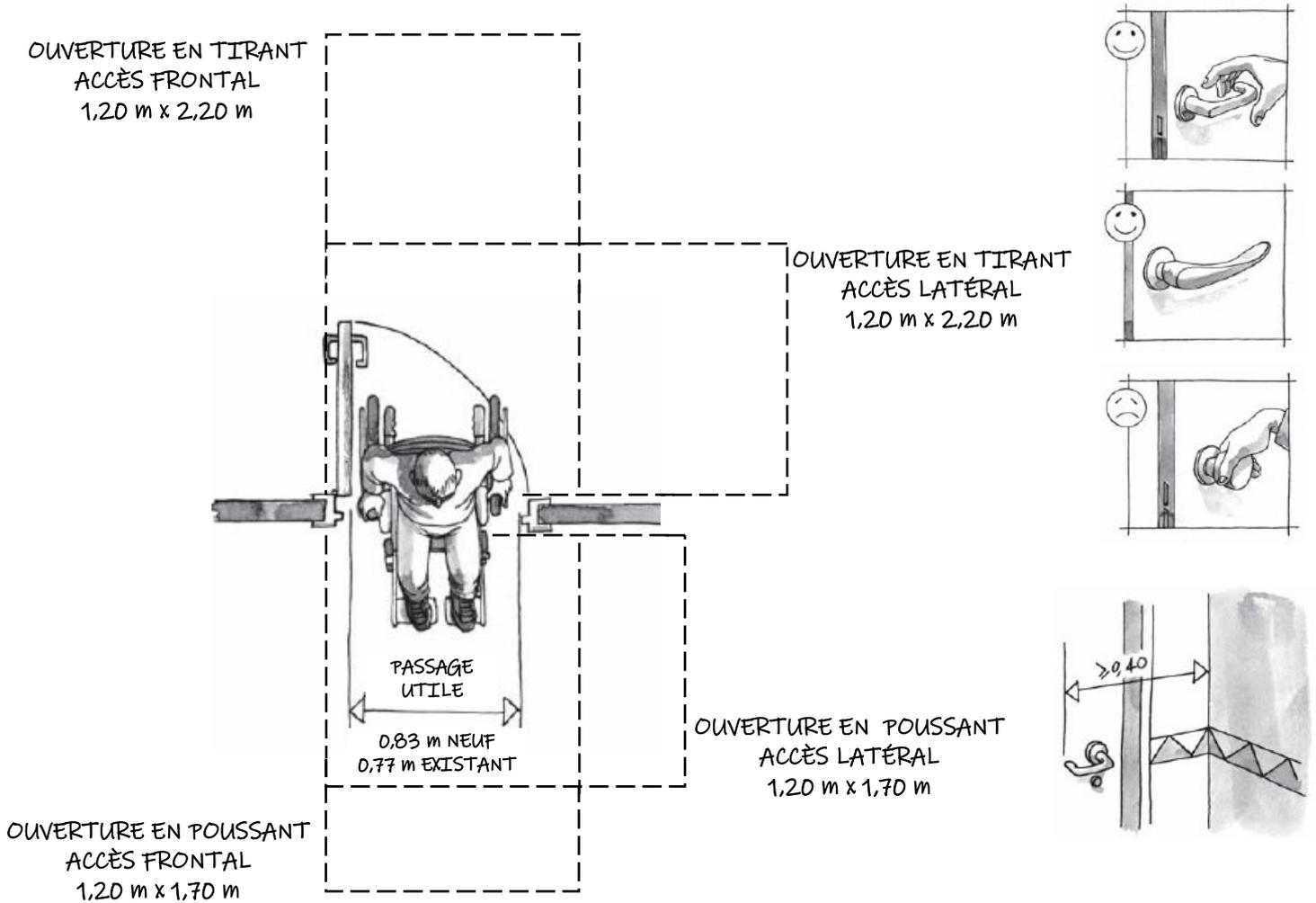
Point d'accueil ou mobilier avec possibilité de pouvoir lire, écrire, entendre et parler



Sanitaires



Portes : les espaces de manœuvre sont horizontaux (dévers admis 2% dans le neuf et 3% dans l'existant)



Escaliers

